

## Arrêt

**n° 315 947 du 5 novembre 2024  
dans l'affaire X / I**

En cause :  1. X  
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X  
X  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

## LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>RE</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

#### VII la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me M. EL-KHOURY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUIVANT :

## 1 Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 25 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, qu'elle a complétée à plusieurs reprises.
  - 1.2. Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leurs efforts d'intégration par le suivi de formations, par la participation des enfants à des activités extra-scolaires (scoutisme,...) en réalisant un don de sang ainsi qu'en tissant plusieurs relations depuis leur arrivée en Belgique. Les intéressés ajoutent également que leurs enfants, Dalila et Amina, font preuve d'une grande capacité d'intégration. Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages de liens noués et d'intégration, une liste de soutien des membres de l'école de Dalila et une lettre de soutien de l'unité scout à Dalila. Ils apportent également une attestation de la Croix-Rouge, une attestation de suivi du programme découverte citoyenne en 2019, une attestation de suivi de formation citoyenne en 2017, une attestation de fréquentation de la formation Labour Int en 2019 ainsi qu'une attestation de réussite du cours d'informatique en 2020-2021, des documents et témoignages attestant la participation des enfants aux activités extra-scolaires. Cependant, s'agissant de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle leur intégration professionnelle et leur volonté de travailler. Ils expliquent que Monsieur a participé à une formation professionnelle au restaurant « La ferme de Froidmont » du 25.10.2017 au 26.01.2018. Ils ajoutent que Monsieur a envoyé plusieurs candidatures, qu'il a fait la demande d'un permis de travail C le 21.06.2017 et qu'il était inscrit au FOREM comme demandeur d'emploi du 08.08.2017 au 08.11.2017, du 02.08.2018 au 02.10.2018, du 02.10.2018 au 02.01.2019, du 17.05.2019 au 17.08.2019, du 29.07.2019 au 29.10.2019. Les intéressés se préparent également de plusieurs promesses d'embauche. En effet, Monsieur a obtenu une promesse d'embauche de SRL Toiture Pierre Feltrin suite à un entretien d'embauche ayant eu lieu le 28.05.2021. Madame a, quant à elle, obtenu une promesse d'embauche de la S.A. Blink DIGITAL datant du 16.12.2021 et une autre auprès de Azaé titres-services datant du 30.12.2021. Le requérant a aussi fait du bénévolat auprès de l'asbl Arch' en Bières les 23 et 27.08.2019 (attestation jointe). De plus, il a travaillé auprès de Vectone mobile Belgium sprl du 21.08.2017 au 21.09.2017 (document joint). Pour étayer leurs dires, les requérants apportent un témoignage de la coordinatrice pédagogique et des attestations de participation, le CV de Monsieur, plusieurs candidatures ainsi que des attestations du FOREM. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, les requérants arguent que Dalila et Amina sont scolarisées en Belgique. L'aînée est soumise à l'obligation scolaire et est scolarisée en Belgique depuis plusieurs années et Amina est scolarisée en

maternelle. Dalila a suivi les cours de 3ème année maternelle à l'Ecole communale du Centre à Rixensart. L'enfant suit les cours dans cet établissement depuis février 2017. Dalila a aussi suivi les cours de 2ème primaire durant l'année scolaire 2019-2020 et ceux de 4ème primaire en 2022. Elle a aussi reçu un diplôme de lecture passionnée. Pour étayer leurs dires, les intéressés joignent des attestations de fréquentation scolaire, des témoignages des institutrices ainsi que le diplôme de lecture de Dalila. Les intéressés expliquent également qu'il existe une absence de connaissance voire une mauvaise connaissance de la langue et de l'alphabet arabe chez les enfants. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022), et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° 227 003 du 02.10.2019). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., Arrêt n°279 813 du 08.11.2022). Les intéressés ajoutent qu'une interruption de ce parcours entraînerait des conséquences néfastes pour son éducation et son développement personnel. Notons encore qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur état de santé physique et mental. En effet, ils expliquent que Monsieur est suivi depuis plus de 6 mois par des spécialistes car il fait l'objet d'une PTSD avec humeur dépressive, irritabilité marquée et intolérance à la frustration et doit prendre des médicaments pour contrer ce stress et cet état dépressif. Ils ajoutent que les spécialistes déclarent que la poursuite du suivi thérapeutique s'impose afin d'aider l'intéressé à mieux gérer ses émotions. Madame présente, quant à elle, des troubles du sommeil avec des insomnies et des cauchemars. Selon eux, l'octroi d'un titre de séjour leur permettrait de mettre leurs angoisses de côté et de se reconstruire et d'offrir en tout cas aux enfants un cadre de vie apaisé. Pour étayer leurs propos, les intéressés produisent une attestation du Dr Michèle Fotso datant du 09.07.2019, une attestation de la psychothérapeute Sarah Cherpon datant du 11.12.2018, une attestation de la psychologue Claire Boucquey datant du 22.05.2019 et du 12.09.2019 ainsi qu'une preuve de prescription. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, notons tout d'abord à titre purement informatif qu'il ressort de la consultation du dossier administratif des intéressés qu'ils n'ont pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc raisonnablement supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, car les requérants n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que les intéressés ne prouvent pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leur psychothérapeute et leur psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, rien n'empêche le requérant d'emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire, il ne prouve pas ne pas pouvoir le faire. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche les intéressés d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'ils souhaitent consulter leurs médecins. Notons enfin que la présente décision ne vise pas à éloigner les requérants du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de leur demande de régularisation et à exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle recevable qui leur permettrait de voir une suite favorable réservée à sa demande de séjour effectuée à partir du territoire du Royaume.

Par ailleurs, les intéressés expliquent que leurs enfants ne connaissent pas d'autre environnement que celui qui les a vu naître et grandir. Ils ajoutent que les enfants ont vécu la majeure partie de leur vie en séjour légal en Belgique de sorte qu'il ne pourrait être reproché à leurs parents de s'être épanouis alors qu'ils étaient en séjour irrégulier. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que les enfants des intéressés soient nés sur le territoire belge et qu'ils y soient bien intégrés, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11oct.2002, n°111.444).

*Ainsi encore, les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de leur vie privée et familiale. En effet, ils expliquent qu'un retour au pays d'origine entraînerait la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que les requérants ont tissées en Belgique depuis plusieurs années, de sorte que les obliger à retourner dans leur pays d'origine où ils n'ont plus d'attachés serait disproportionné eu égard aux éléments factuels de leur situation. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.-Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Concernant l'invocation de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce qui est demandé aux intéressés c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.*

*De plus, les requérants invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 22 bis de la Constitution belge. Néanmoins, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander aux intéressés et à leurs enfants mineurs de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever auprès des autorités consulaires compétentes la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'est en rien une violation de l'article 22 bis de la Constitution. A ce sujet encore, il convient de rappeler que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (C.C.E., arrêt n°202.866 du 24.04.2018).*

*Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (droits de l'enfant). A ce propos, notons que les intéressés ne démontrent pas valablement en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait l'article susmentionné. Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.*

*De même, les intéressés déclarent craindre des persécutions en cas de retour en Algérie. En effet, les intéressés expliquent qu'ils ont déserté leur poste de policier et qu'ils ont obtenu une autorisation temporaire de sortir d'Algérie mais ne sont pas revenus ensuite et ont quitté leur poste de policier. Ils pensent donc être considérés comme des déserteurs et risquent d'être poursuivis en cas de retour au pays d'origine pour ce délit, d'autant plus qu'en tant que demandeurs d'asile déboutés, ils attireront forcément l'attention des autorités. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière*

*d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que les intéressés ont introduit une première demande de protection internationale le 23.01.2017, clôturée le 15.01.2018 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 197 827) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 11.09.2017. Les intéressés ont ensuite initié une seconde demande de protection internationale le 07.06.2018, clôturée le 03.12.2021 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 264 659) confirmant la décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le CGRA le 01.12.2020. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés n'avancent aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Algérie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'amener les preuves à leurs assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les requérants mentionnent également un rapport datant de 2014 qui confirme de manière incontestable les risques encourus par les requérants de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur région d'origine. Pour étayer leurs propos, ils joignent des articles scientifiques. Toutefois, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Ils décrivent une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec leur situation personnelle les empêchant ou leur rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*En outre, les requérants arguent que leur 2ème demande de protection internationale est toujours pendante. En effet, ils expliquent qu'ils sont dans le circuit de la procédure d'asile depuis presque 3 ans avec des enfants scolarisés à charge et qu'ils l'ont introduite car ils avaient de nouveaux éléments à faire valoir. Ils ajoutent que cette demande de protection internationale et sa durée doivent donc être comptabilisées pour évaluer la longueur de la demande de protection internationale des intéressés. Toutefois, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». Et force est de constater que la demande de protection internationale initiée par les requérants en Belgique est à ce jour clôturée négativement. Cet élément ne peut dès lors pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, les requérants se prévalent de la circulaire ministérielle du 19.07.2009. S'agissant des instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, rappelons que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Et, à ce sujet encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E arrêt n° 262 971 du 26.10.2021).*

*Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ; du principe général de sécurité juridique et de confiance légitime ; le principe de proportionnalité ; ».

Dans une première branche, elle soutient que « La partie défenderesse méconnaît son devoir de minutie et fait une application erronée de l'article 9bis LE, et la décision d'irrecevabilité entreprise n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante en réponse aux arguments avancés par la partie requérante, particulièrement au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur des enfants en cause (art. 8 CEDH et 7, 24 et 52 Charte, art. 22, 22bis et 23 de la Constitution belge).

Au regard de la vie privée et familiale des requérants

La partie adverse ne conteste pas que les requérants se sont intégrés sur le territoire belge durant un séjour, en grande partie, légale.

Manifestement, en imposant à la famille de quitter le territoire belge pour une durée indéterminée afin que la même demande puisse être introduite depuis l'Algérie - c'est-à-dire uniquement pour des considérations procédurales et non pour des considérations de fond - il est manifeste que la partie adverse a violé le droit au respect de la vie familiale des requérants.

A aucun moment, la partie adverse n'opère une balance des intérêts en présence et les quelques tentatives de justification de la partie adverse ne sont pas adéquates, ni suffisantes ou sont biaisées :

Il n'est pas question de retour temporaire des intéressés en Algérie puisque le traitement des demandes de visa long séjour, sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 accuse un délai de traitement déraisonnable de plus d'un an, comme le confirme le centre MYRIA ; L'argument du caractère temporaire du retour-qui est contesté-est utilisé de manière récurrente pour justifier l'atteinte portée aux requérants :

- o Par rapport à la bonne intégration des requérants en Belgique : « la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » et « Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise (p. 2) ;

- o Par rapport à la scolarité des enfants en Belgique et les difficultés sérieuses liées à un changement de système éducatif en cas de retour en Algérie : « Les intéressés ajoutent qu'une interruption de ce parcours entraînerait des conséquences néfastes pour son éducation et son développement personnel. Notons encore qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. » (p. 2-3) ;

- o Par rapport à l'état de santé physique du requérant et de sa possibilité à garder contact avec son psychothérapeute et de prendre son traitement : « Notons également que les intéressés ne prouvent pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec leur psychothérapeute et leur psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, rien n'empêche le requérant d'emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire, il ne prouve pas ne pas pouvoir le faire. » (p. 3)

- o Par rapport à la vie privée et familiale des requérants : « Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. » (p. 3-4) ;

- o Par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant : « Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. » Le caractère temporaire du retour est manifestement invoqué dans le but de démontrer que la présente décision n'est pas disproportionnée.

Or, puisque ce caractère « temporaire » du retour - qui justifie qu'il soit porté atteinte aux droits fondamentaux des requérants - est faux (voir rapport de MYRIA), la balance des intérêts que la partie adverse feint de réaliser dans la décision querellée est biaisée, inadéquate et insuffisante : le retour sera indubitablement très long et un éloignement aussi long du territoire portera gravement atteinte aux requérants et aux éléments invoqués, justifiant dès lors à juste titre de « circonstances exceptionnelles » au sens de la loi du 15 décembre 1980 ;

La décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (p.3 de la décision) : la partie adverse soutient que les requérants doivent introduire la présente demande depuis leur pays d'origine mais estime ne pas violer les droits fondamentaux en cause puisqu'elle ne délivre pas d'ordre de quitter le territoire aux

requérants. Cette position est contradictoire, de mauvaise foi et n'est pas digne d'une bonne administration (de plus, des ordres de quitter le territoire ont finalement été adoptés, voir 4ème branche ci-dessous) ;

Les requérants peuvent « effectuer des allers retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger » s'ils souhaitent consulter leurs médecins : cette possibilité alléguée pour les requérants d'effectuer des aller-retours entre la Belgique et l'Algérie, le temps de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, possibilité invoquée manifestement dans le but de démontrer que la présente décision n'est pas disproportionnée, est en réalité inexistante. En effet, ces « courts séjours » nécessiteraient l'obtention de la délivrance d'un visa court séjour - et pour cela, le requérant devrait démontrer sa volonté de quitter le territoire Schengen avant l'expiration du visa. Or, cette volonté ne peut être considérée comme établie par l'Office des étrangers en présence d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pendante devant ses services, ces deux aspects étant visiblement incompatibles entre eux.

#### Au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant

Dans la décision de refus, la partie défenderesse déclare que « rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement ». Elle ajoute en termes de motivation, au regard de la vie familiale et privée invoquée, qu'elle entend éviter aux requérants de tirer « avantage » de leur séjour illégal et que la « clandestinité soit récompensée » (p. 3), alors qu'à cet égard, la situation des enfants (surtout mineurs) et la situation de leurs parents sont tout à fait différentes :

On ne peut reprocher aux enfants en cause de s'être maintenus (et de se maintenir) illégalement dès lors que, mineurs, ils sont totalement dépendants de leurs parents, cela ne résulte manifestement pas de leur propre volonté ;

On ne peut reprocher aux enfants en cause de ne pas connaître leur « langue maternelle » puisque mineurs, ils sont totalement dépendants des choix posés par leurs parents ;

Concernant l'absence de connaissance de leur langue maternelle et des difficultés d'adaptation générale et scolaires qui en découleraient pour les filles, la partie adverse estime que les parents pouvaient se prémunir du risque invoqué « en leur enseignant leur langue maternelle ». Se faisant, la partie adverse d'une part n'analyse la situation que du point de vue des parents (Oui, ils auraient pu mais ne l'ont pas fait et les enfants ne parlent ni écrivent l'arabe, comment faire dès lors ?), ce qui ne se peut dans le cadre de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et, d'autre part, reconnaît que cette absence de connaissance de la langue du pays d'origine dans le cadre d'un changement de système éducatif constitue un risque ; il semble dès lors que dans une balance minutieuse des intérêts en présence, le risque devrait pouvoir jouer en faveur des enfants : pourquoi devraient-ils, mineurs, subir le choix de leurs parents qui leur portera manifestement préjudice puisqu'ils n'ont pas été prémunis contre ce risque ;

Dès lors, en opérant la même analyse pour les enfants que pour leurs parents, alors que leur situation diffère manifestement, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, a fortiori au vu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'a pas motivé dûment sa décision en référence à ce principe fondamental.

Ce constat d'absence de réelle prise en considération de la situation des mineurs est d'autant plus flagrant que dans les « points d'attention » adressés à Monsieur Roosemont dans la note du 28 mars 2023, c'est surtout la situation des enfants mineurs qui retient l'attention de la partie adverse : 3. Points d'attention : Les intéressés ont une LPA de plus de 4 ans. Les enfants en âge d'obligation scolaire sont scolarisés. Dalila était scolarisée pendant plus d'un an durant la DPI. Ils apportent des preuves d'intégration et d'intégration professionnelle. Cette attention particulière qui ressort de l'instruction du dossier n'est absolument pas lisible ou trouvable dans la décision querellée.

#### Conclusions

La partie adverse feint de procéder à une analyse minutieuse et à une balance des intérêts en présence mais en réalité, elle renvoie de manière systématique à des citations et références jurisprudentielles sans démontrer que celles-ci devraient s'appliquer mutatis mutandis au présent dossier et sans analyse concrète et minutieuse du dossier des intéressés.

Soulignons que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultlifc. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ».

Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par les décisions est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant,

les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109).

La partie défenderesse n'a pas dûment procédé à cette analyse.

Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATETc. Suisse, 08.11.2016) : « the domestic courts must place the best interests of the child at the heart of their considerations and attach crucial weight to it (see, mutatis mutandis, Mandet v. France, no. 30955/12, §§ 56-57, 14 January 2016) » ;

C'est la mission de la Cour « to ascertain whether the domestic courts secured the guarantees set forth in Article 8 of the Convention, particularly taking into account the child's best interests, which must be sufficiently reflected in the reasoning of the domestic courts (Neulinger and Shuruk, cited above, §§ 133, 141; B. v. Belgium, no. 4320/11, § 60, 10 July 2012; X. v. Latvia, cited above, §§ 106-107) » ; L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : « Domestic courts must put forward specific reasons in light of the circumstances of the case, not least to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it (X. v. Latvia, cited above, § 107). Where the reasoning of domestic decisions is insufficient, with any real balancing of the interests in issue being absent, this would be contrary to the requirements of Article 8 of the Convention (ibid.; see also, mutatis mutandis, Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG v. Switzerland, no. 34124/06, § 65, 21 June 2012). In such a scenario, the domestic courts, in the Court's opinion, failed to demonstrate convincingly that the respective interference with a right under the Convention was proportionate to the aim pursued and thus met a "pressing social need" (Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG, cited above, § 65). »

En l'espèce, la situation des enfants mineurs et leur intérêt supérieur n'a pas été dûment pris en considération et la décision est mal motivée sur ce point. »

Dans une deuxième branche, elle soutient que « La partie défenderesse méconnait l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

Exclusion de principe de la « bonne intégration » et du « long séjour » comme circonstance exceptionnelle  
La décision de refus de séjour indiquent que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis (...) » (p. 2) et qu' « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. »

Or, il notamment déjà été considéré que des fortes attaches, a fortiori une réelle intégration des demandeurs, pouvait constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (CE, 14 juillet 2004, n° 133.915).

De plus, les requérants n'ont pas uniquement invoqué « un long séjour » mais plus précisément « un long séjour légal » lors duquel l'intégration et l'ancrage profond de la famille s'est développée en toute légalité, notamment dans le cadre de leurs demandes de protection internationale pendant lequel il leur était impossible, contrairement à ce qu'indique la décision entreprise, de réaliser « un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». Cette longue procédure d'asile est d'ailleurs reconnue explicitement dans la note adressée à Monsieur Roosemont dans le dossier de la partie requérante (pièce 3):

3. Point d'attention :

Les intéressés ont une LPA de plus de 4 ans. Les enfants en âge d'obligation scolaire sont scolarisés. Dalila était scolarisée pendant plus d'un an durant la DPI. Ils apportent des preuves d'intégration et d'intégration professionnelle. (LPA = Longue procédure d'asile)

Exclusion de principe des perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles

La décision indique, de la même façon, au sujet des perspectives professionnelles des intéressés : « l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002)

ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) - et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt noo125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). »

Soulignons ici les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel votre Conseil s'est déjà prononcé sur la prise en compte de perspectives de travail, et a jugé : « (...) En effet, ainsi que relevé en termes de requête, il apparaît en l'espèce que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que la partie défenderesse ne peut se contenter de se référer aux conditions d'obtention d'une carte professionnelle en Belgique pour écarter les éléments ayant trait aux perspectives professionnelles de la partie requérante invoqués à l'appui de sa demande. (...) »

Dans cette mesure, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'elle « ne peut [...] accorder une autorisation de séjour à l'intéressé pour lui permettre de travailler en qualité de professeur (...) » en renvoyant à la « (...) réglementation belge relative à l'occupation des travailleurs étrangers » sans autre précision. Ce motif semble n'être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante dans sa demande.

2.2. 3. Le Conseil observe également que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante invoquait un séjour légal ininterrompu de six années en Belgique, l'établissement de ses attaches sociales et affectives ainsi que son intégration professionnelle manifestée par de nombreuses expériences professionnelles et son investissement dans le secteur associatif. La partie requérante précisait sur ce point que « Ces différents éléments témoignent à suffisance de [son] intégration [...] sur le territoire et de l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale en Belgique qui doit être préservée de toute ingérence disproportionnée contraire à l'article 8 de la [CEDH] ». Se fondant sur de nombreuses références jurisprudentielles, elle a entendu démontrer qu'une telle intégration en séjour légal ainsi que les relations professionnelles développées en Belgique doivent être considérées comme démontrant l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Or sur ce point, la partie défenderesse s'est limitée à motiver l'acte attaqué de la manière suivante : « Enfin, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Le même raisonnement s'applique par analogie à l'article 22 de la Constitution belge. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ». »

Une telle motivation ne peut cependant être considérée comme suffisante et adéquate au regard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH en tant qu'élément de nature à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour. Celle-ci se contente en effet de citer un extrait de jurisprudence ne témoignant pas d'une prise en considération adéquate de la situation particulière de la partie requérante. »

De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause.

C'est d'autant plus une position de principe, que la partie requérante sait que des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires (pièce 4) et que la partie défenderesse proposait d'ailleurs de prendre une décision favorable pour les requérants sur base de leurs perspectives professionnelles (pièce 3), de sorte qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers.

La partie défenderesse tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité - et le fondement- de pareille demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ». Elle s'en réfère à un note adressée à « Freddy Roosemont, Directeur général » concernant une famille en Belgique depuis 9nas, avec enfants scolarisés.

A défaut, les requérants font face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à leur encontre.

Exclusion de la prise en compte de la scolarité des enfants comme circonstance exceptionnelle

En ce qui concerne la scolarité des enfants mineurs : « la scolarité d'enfants mineurs, (...) est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis » (p.2). » Elle cite un arrêt n° 181.193 du 24 janvier 2017 du Conseil et relève que « Votre Conseil a annulé dans un arrêt n° 185.695 du 23 mars 2017 une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour qui mentionnait qu' « aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place » alors même qu'un courrier électronique avait été envoyé préalablement à la partie défenderesse dans lequel le conseil des requérants exposait les différentes circonstances de fait liées à la scolarité des enfants qui s'opposaient à un retour - même temporaire - dans le pays d'origine. Votre Conseil a considéré que : Le Conseil estime qu'il ne ressort pas de cette analyse que la partie défenderesse ait apprécié la situation particulière des requérants, et notamment la circonstance que deux de leurs enfants sont nés en Belgique et que les trois enfants sont scolarisés en français. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la décision entreprise et que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée, notamment en ce qu'elle considère qu' « aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

Le Conseil d'État s'était déjà prononcé en ce sens également, et annulé une décision d'où ne ressort pas de due prise en considération des difficultés d'un enfant-sur le plan pédagogique et humain - de retourner dans son pays d'origine où il n'a jamais suivi de cursus scolaire « et cite un arrêt n° 144.961 du 25.05.2005.

Elle relève qu' « en l'espèce, il s'agit ici d'enfants mineurs qui sont soit nées sur le territoire belge, soit qui y sont arrivées à un très jeune âge et qui n'ont toujours été que scolarisés en Belgique, en français. L'absence de maîtrise de la langue et de l'alphabet arabe mettra en péril la scolarité continue des enfants pour une durée indéterminée ce qui leur causera manifestement un préjudice grave qui n'est pas dans leur intérêt supérieur et ce, uniquement pour le respect d'obligations administratives/procédurales .

#### Conclusions

Ces exclusions sont d'autant plus incompréhensibles que dans la note adressée à Monsieur Roosemont (pièce 3), la partie défenderesse proposait de prendre une décision favorable, précisément sur la base de l'ensemble des éléments qu'elle décide d'exclure dans la présente décision. Force est de constater que les circonstances invoquées peuvent être retenues comme circonstances exceptionnelles puisqu'une proposition de régularisation est faite à Monsieur Roosemont. Alors que les arguments favorables y sont listés, on relève que les motifs pour lesquels Monsieur Roosemont choisit d'opter pour un refus ne sont nullement explicités. Partant, il est impossible de comprendre pour quels motifs, réellement, malgré une évaluation favorable, il a finalement été décidé de déclarer la demande irrecevable [...]

A cela s'ajoute que régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires de sorte qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers, qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité -et le fondement- de pareille demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Si la partie défenderesse diffère de pratique sans raison, la partie requérante fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre.

A défaut, les requérants font face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre.

En conclusion, la partie défenderesse méconnaît en outre les termes de l'article 9bis LE, puisqu'elle n'a pas égard à l'effet combiné des différents éléments et circonstances vantés par le requérant, alors que l'article 9bis LE se réfère à « des circonstances exceptionnelles », et non à « un élément », pris seul et que ces éléments auraient pu mener à une décision de régularisation temporaire (voir « note pour Freddy Roosemont », pièce 3).

Dans une troisième branche, relative à la « Violation des obligations de motivation et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 car la partie défenderesse fait une analyse isolée de chacune des circonstances exposées par les requérants, sans analyser celles-ci dans leur ensemble, alors que c'est aussi en raison de la combinaison des différents éléments vantés dans leur demande qu'ils soutiennent se trouver dans des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Les requérants n'invoquaient pas les éléments (intégration, scolarité, perspectives professionnelles, naissance en Belgique,

...) de manière isolée, mais invoquaient cet ensemble d'éléments en termes de demande de séjour. La partie défenderesse devait avoir égard à l'effet combiné des éléments et circonstances invoqués à titre de circonstances exceptionnelle, et non isoler chaque élément comme elle l'a fait. Partant, le moyen est fondé ».

Dans une quatrième branche, elle soutient que « la partie défenderesse méconnaît les principes de sécurité juridique, de confiance légitime, de minutie et de proportionnalité ainsi que les obligations de motivation (art. 62 LE et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), en motivant sa décision présentement entreprise par le fait que « la présente décision ne vise pas à éloigner les requérants du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de leur demande de régularisation et à exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle recevable qui leur permettait de voir une suite favorable réservée à sa demande de séjour effectuée à partir du territoire du Royaume » alors que des ordres de quitter le territoire ont été notifiés à partie requérante le 29 juin 2023 et font l'objet d'un recours distinct (pièce 5). La partie requérante ne peut d'une part, motiver sa décision en indiquant qu'elle n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle ne vise pas à éloigner les requérants du territoire, et, d'autre part, adopter 22 jours plus tard un ordre de quitter le territoire qui vise précisément à les éloigner du territoire. L'absence d'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision entreprise semble avoir été réfléchi et pesé, notamment dans le cadre de la balance des intérêts en présence imposé par le respect des droits fondamentaux des clients, et son apparition soudaine dans l'ordre juridique met définitivement à mal cette balance des intérêts faites - déjà contestée dans les branches précédentes - et viole le principe de proportionnalité. Par conséquent, on ne peut comprendre que la partie défenderesse estime soudainement qu'un ordre de quitter le territoire soit justifié, ni qu'elle change de position sans s'en expliquer et décide d'expulser la partie requérante alors qu'elle fait le choix explicite de ne pas le faire.

Votre Conseil a déjà pu s'exprimer dans un cas semblable sur le principe de confiance légitime, notamment lorsqu'il est question d'ordre de quitter le territoire » et cite un arrêt n°284.298 du 6 février 2023. Elle estime que « Notifier un ordre de quitter le territoire 22 jours après avoir estimé que la décision querellée ne devait pas être assortie d'une telle décision d'éloignement, est en flagrante contradiction avec la ligne de conduite qu'elle avait fixée, les attentes légitimes de la partie requérante, et son droit à un environnement juridique clair et prévisible. Dès lors, il y a violation des obligations de motivation, du principe de sécurité juridique, du devoir de confiance légitime et du principe de proportionnalité. »

### **3. Discussion.**

3.1.1. S'agissant de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que selon l'article 51 de cette Charte, relative à son champ d'application,

« 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. »

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Il s'ensuit que les moyens pris de la violation des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne sont pas recevables.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, de leur volonté de travailler, de la scolarité de leurs enfants, de la circulaire ministérielle du 19 juillet 2009, du fait que leur 2ème demande de protection internationale soit pendante, des craintes en cas de retour en Algérie, de l'article 8 de la CEDH, de leur état de santé, des articles 22bis et 23 de la Constitution ainsi que de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, la motivation de la décision querellée ne peut être considérée comme « stéréotypée », dès lors qu'elle laisse apparaître un examen personnalisé de la situation de la partie requérante.

3.2. Sur la première branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quant à la critique du caractère temporaire du retour dès lors que, selon la partie requérante, le traitement des demandes de visas long séjour est long se référant aux données du centre MYRIA, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un délai « de plus d'un an » mettrait à mal l'appréciation de la partie défenderesse quant au caractère temporaire d'un retour au pays d'origine et établirait de ce fait le caractère non disproportionné d'un retour au regard de l'article 8 de la CEDH. Relevons également que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine. Quant aux difficultés évoquées quant à l'octroi de visas court séjour, le Conseil note que cet argument relève de la pure spéulation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, lesquelles ne pourraient être retenue.

Le Conseil estime que s'il est en effet inadéquat de faire peser sur des enfants mineurs les conséquences des actes de leurs parents, force est toutefois de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu valablement considérer que la partie requérante ne démontre pas que la scolarité des enfants mineurs ne pourra pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.

De même, le Conseil rappelle, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable ». (CE, ONA, n° 11.908, 19 avril 2016).

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement rappeler sans qu'il puisse lui être reproché de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. L'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire est l'exception à la règle générale d'introduction d'une demande dans le pays d'origine. Par ailleurs, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite à partir du territoire appartient à la partie requérante, à ce titre le Conseil souligne que la circonstance qu'elle y a séjourné illégalement depuis un certain temps n'ouvre pas *ipso facto* le droit d'introduire la demande à partir du territoire.

Relevons également que les éléments invoqués dans le cadre de l'intérêt supérieur des enfants (scolarité, intégration, longueur du séjour, etc) ont bien été pris en compte par la partie défenderesse qui a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles en procédant à un examen à la fois circonstancié et individualisé. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce.

3.3. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches, réunies, s'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée.

La circonstance que les requérants ont séjourné légalement sur le territoire n'est pas de nature à contredire le constat qui précède. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que le séjour des requérants ait été légal empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué et formule une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des

éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Quant à la volonté de travailler des requérants, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par les requérants et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021 cité par la partie requérante, le Conseil constate qu'il concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce, de sorte que l'on ne voit pas en quoi cette jurisprudence s'appliquerait en l'espèce.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires », le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

S'agissant de l'argument selon lequel « la partie défenderesse proposait d'ailleurs de prendre une décision favorable pour les requérants sur base de leurs perspectives professionnelles (pièce 3), de sorte qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers », il convient de constater qu'il ne fait aucun doute que la partie défenderesse a décidé de déclarer la demande irrecevable et qu'elle a motivé suffisamment sa décision en tenant compte des éléments particuliers de la cause. La partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable pour des motifs clairs et compréhensibles, qui répondent aux arguments avancés par la partie requérante, et a tenu un raisonnement dont la partie requérante n'établit pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il ne saurait dès lors être conclu que la partie requérante fasse face à l'arbitraire de l'administration.

S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que les éléments relatifs à leur scolarité, ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Par ailleurs, les requérants n'ont apporté aucun élément attestant que la scolarité de leurs enfants ne pourrait avoir lieu au pays d'origine. Rappelons également que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004), jurisprudence qui est totalement applicable en l'occurrence. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que les enfants suivent le sort de leur parents seraient contraire à leur intérêt supérieur. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces «circonstances exceptionnelles» ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

Quant à la jurisprudence du Conseil citée dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate.

3.4. S'agissant de la violation des principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de minutie ou de proportionnalité, il convient de souligner que la circonstance que des ordres de quitter le territoire ont été délivrés ultérieurement aux requérants sur une base légale différente n'est pas de nature à constituer une violation des principes visés. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de ne pas avoir délivré d'ordre de quitter le territoire en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants fonderait une assurance dans leur chef de ne plus se voir délivrer de tels ordres en violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique. De même, si la partie défenderesse n'a pas estimé devoir délivrer un ordre de quitter le territoire concomitamment à la prise de l'acte attaqué, la délivrance ultérieure d'un ordre de quitter le territoire, sur une base légale différente, n'est pas, *per se*, de nature à rendre « la balance des intérêts en présence imposée par les droits fondamentaux » réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué inadéquate ou insuffisante.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET